



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA CORSE-DU-SUD

CABINET

Service Interministériel Régional de Défense et
de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A-2018-06-14-001 en date du 14 juin 2018
portant modification de la date d'interdiction d'emploi du feu en Corse-du-Sud.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

- Vu** le code forestier, et notamment ses articles L. 131-1 et suivants, L.163-3 à L.163-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 mai 2016 nommant M. Romain DELMON, directeur de cabinet du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2A-2018-04-24-0001 du 24 avril 2018 portant réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud ;

Considérant que les conditions météorologiques pour le département de la Corse-du-Sud et notamment les cumuls de précipitations, les indices d'humidité des sols supérieurs à la normale, la situation hydrologique favorable ;

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de Corse, préfète de la
Corse-du-Sud ;*

ARRETE

Article 1^{er} L'emploi du feu, comme défini dans l'article 5 de l'arrêté susvisé, est interdit à compter du 1^{er} juillet 2018 sur l'ensemble du département, à toute personne y compris les propriétaires et leurs ayants droit.

Cette interdiction est applicable jusqu'au 30 septembre inclus, par l'arrêté préfectoral du 24 avril 2018 portant réglementation de l'emploi du feu.

Article 2 Le fait de provoquer volontairement un incendie est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le non-respect de l'interdiction d'emploi du feu peut engager la responsabilité civile de l'auteur.

Les peines d'amende applicables peuvent aller jusqu'à 100 000 € et à des peines d'emprisonnement.

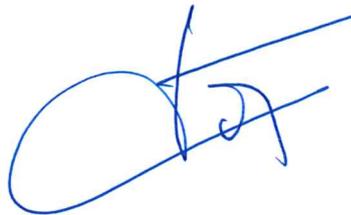
Article 3

Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Sartène, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur des services d'incendie et de secours de la Corse-du-Sud, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de la région de gendarmerie de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio,

14 JUIN 2018

La Préfète

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' and 'C' intertwined, with a horizontal line crossing through them.

Josiane CHEVALIER

Voies et délais de recours - conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication